



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 72.232/2
du 24 octobre 2022

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'déterminant les zones de développement et les plafonds d'aides à finalité régionale pour la période 2022-2027'

Le 23 septembre 2022, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Vice-Président et Ministre de l'Économie, du Commerce extérieur, de la Recherche et de l'Innovation, du Numérique, de l'Aménagement du territoire, de l'Agriculture, de l'IFAPME et des Centres de compétences de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'déterminant les zones de développement et les plafonds d'aides à finalité régionale pour la période 2022-2027'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 24 octobre 2022. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Patrick RONVAUX et Christine HOREVOETS, conseillers d'État, Christian BEHRENDT et Jacques ENGLEBERT, assesseurs, et Béatrice DRAPIER, greffier.

Le rapport a été présenté par Anne VAGMAN, premier auditeur chef de section.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 24 octobre 2022.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

1. L'alinéa 7 du préambule sera complété par la mention de la date de l'accord donné au projet par le Ministre du Budget, à savoir le 22 septembre 2022.
2. À l'alinéa 16 du préambule, il y a lieu de remplacer l'adjectif « précité » par l'intitulé du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 'déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité'.
3. Le territoire des « quartiers » mentionnés à l'article 2, § 2, comme n'étant pas reconnus parmi les villes de Charleroi et de Liège comme étant en zone de développement au sens du paragraphe 1^{er} du même article 2 – et par dérogation à ce paragraphe 1^{er} – n'est pas déterminé par le projet, les noms de ces « quartiers » figurant dans cette disposition n'identifiant aucun périmètre précis.

Le projet sera complété sur ce point.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Béatrice DRAPIER

Pierre VANDERNOOT